



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FONDS D'URGENCE BIO

Le Ministère de l'Agriculture annonce un plan
de soutien à hauteur de 90 millions €
pour l'agriculture biologique



Depôt du dossier en ligne sur le site de
France Agrimer jusqu'au ~~19 avril~~ 2024 à 14h
3 mai

Le lien d'accès au téléservice en description



- Dossiers instruits et payés au + tard le 30 juin 2024
- FAQ en ligne sur le site de France Agrimer
(lien d'accès en description)

Fonctionnement

- L'aide compensera **jusqu'à 50% de la perte d'EBE**
- Montant minimum de **1 000 euros**
- Obligation de rester engagé en AB durant l'ensemble de la campagne 2024
- Les fermes bénéficiaires du précédent plan d'urgence sont éligibles



Période de référence

L'exercice indemnisé est l'exercice comptable clôturé entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 mai 2024.

Période de référence générale : moyenne des 2 exercices comptables clôturés entre le 01/06/2018 et le 31/05/2020,
Si reprise, fusion ou scission d'exploitation : utiliser l'historique comptable des exploitations précédentes.

Période de référence pour les installés depuis 2019 :

2 exercices comptables consécutifs clôturés entre le 01/06/2019 et le 31/05/2023 ou l'unique exercice comptable clôturé entre le 01/06/2022 et le 31/05/2023

OU

En cas de reprise d'une exploitation en AB à la place de la référence, utiliser les valeurs historiques

OU

Les valeurs prévisionnelles du Plan d'entreprise (PE) ou business plan/étude économique réalisées dans le cadre de l'installation couvrant la période de l'exercice indemnisé à comparer aux valeurs de l'exercice indemnisé.

Période de référence pour les installés depuis - de 12 mois

(ne pouvant justifier d'un exercice indemnisé complet)

- ➔ Sont éligibles : demandeurs ayant un PE/business plan/étude économique réalisé par un comptable dans le cadre de l'installation ou une référence historique de reprise de l'exploitation. Si l'exercice indemnisé chevauche 2 années du PE/business plan/étude économique, la valeur retenue est celle de l'année la plus favorable.
- ➔ Détermination des valeurs comptables de l'exercice indemnisé : prendre les valeurs réalisées sur la période allant de l'installation à la date d'établissement de l'attestation, extrapolées sur 12 mois

Critères d'éligibilité

Soit être **100% en AB et/ou conversion**

100% de la production agricole primaire devra être certifiée en AB et/ou en conversion.

Soit être spécialisé à + de **85% en AB**

Être certifié en AB et/ou conversion **ET** avoir un chiffre d'affaires issu de l'AB représentant + de **85% du chiffre d'affaires** total de l'exploitation sur l'exercice indemnisé.

Quels documents justificatifs fournir ?



- ➔ **Fermes 100% bio** : fournir le certificat de contrôle bio.
- ➔ **Fermes spécialisées à + de 85% bio** :
 - fournir le certificat de contrôle bio
 - + une attestation d'un expert comptable, commissaire au compte ou association de gestion et de comptabilité attestant du taux de spécialisation de + 85%.

L'exploitation devra avoir subi les dégradations suivantes de ses indicateurs économiques

Soit PERTE d'EBE en 2023/24 \geq 20%
par rapport à la moyenne des
exercices comptables clôturés
entre juin 2018 et mai 2020.

**Soit PERTE de Chiffre d'Affaires
en 2023/24 \geq 20%**
sur l'exercice indemnisé par
rapport à la moyenne des
exercices comptables clôturés
entre juin 2018 et mai 2020.

Quels documents justificatifs fournir ?



- Fournir une **Attestation comptable** (par expert comptable, commissaire aux comptes ou association de gestion / comptabilité)
- Fermes au micro BA : Attestation précisant marge brute, aides et subventions perçues (par expert comptable, commissaire aux comptes ou association de gestion / comptabilité)

Montant de l'aide

Aide plafonnée à **30 000 €** / exploitation
Pour les JA et nouveaux installés → **40 000 €**

- Pour les JA : Attestation MSA **ou** arrêté de recevabilité JA **ou** certificat de conformité JA.
- Les nouveaux installés : attestation MSA.

Ne sont pas éligibles

- Les exploitants installés après le 1^e juin 2023
- Les activités relevant de la pêche et de l'aquaculture
- Les entreprises en liquidation judiciaire ou amiable au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement (par contre les fermes en sauvegarde ou en redressement sont éligibles)

Un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué au cas où les demandes éligibles dépasseraient l'enveloppe budgétaire.

NB : Lors de sa conférence de presse, le ministre a précisé : « lors de l'instruction technique, je pense qu'il faudra regarder les filières qui sont les plus à risques de déconversion. Je fais confiance aux filières, aux interprofessions pour dire il faut prioriser là, ou plutôt à cette filière-là. »



N'hésitez pas à consulter la FAQ disponible sur le site de **FranceAgriMer**

Ou contacter l'équipe d'Inter Bio Corse

par **email** : biocorse@gmail.com

par **téléphone** : Émilie CLAUDET - Coordinatrice : [06 03 51 30 65](tel:0603513065)

Charline LANDERIEUX - Responsable aides/PAC : [06 32 19 25 41](tel:0632192541)